



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 26 octobre 2022
(OR. en)

14095/22

LIMITE

**CORLX 995
CFSP/PESC 1432
CONUN 254
CODUN 48
CONOP 112
COTER 256
COARM 217**

PROPOSITION

Origine:	Pour le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité, Monsieur Stefano SANNINO, secrétaire général
Date de réception:	26 octobre 2022
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
Objet:	Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité en vue d'une décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre d'un projet "Promouvoir l'innovation responsable dans le domaine de l'intelligence artificielle pour favoriser la paix et la sécurité"

Les délégations trouveront ci-joint le document HR(2022) 238.

p.j.: HR(2022) 238

HR(2022) 238
Limited

SERVICE EUROPÉEN POUR L'ACTION EXTÉRIEURE



**Proposition présentée au Conseil par le haut représentant de l'Union
pour les affaires étrangères et la politique de sécurité**

du 26/10/2022

**en vue d'une décision du Conseil visant à soutenir la mise en œuvre d'un projet
"Promouvoir l'innovation responsable dans le domaine de l'intelligence artificielle
pour favoriser la paix et la sécurité"**

HR(2022) 238
Limited

HR(2022) 238

Limited

DECISION (PESC) 2022/... DU CONSEIL

du jj/mm/2022

visant à soutenir la mise en œuvre d'un projet
**"Promouvoir l'innovation responsable dans le domaine de l'intelligence artificielle pour
favoriser la paix et la sécurité"**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 31, paragraphe 1,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) La stratégie globale de 2016 pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne (ci-après dénommée "stratégie globale de l'UE") souligne que l'Union intensifiera sa contribution à la sécurité collective.
- (2) La stratégie de l'UE de 2018 contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre (ALPC) illicites et leurs munitions, intitulée "Sécuriser les armes, protéger les citoyens", a noté que l'UE utilisera les instruments adaptés pour soutenir la recherche et le développement dans le domaine des technologies fiables et économiquement efficaces, afin de sécuriser les ALPC et leurs munitions et de réduire le risque de détournement. En outre, dans ses conclusions accompagnant l'adoption de la stratégie¹, le Conseil a souligné la mutation du contexte en matière de sécurité, y compris la menace terroriste au sein de l'UE et les évolutions dans la conception et la technologie des ALCP, qui ont une incidence sur la capacité des gouvernements à faire face à la menace.
- (3) La stratégie européenne en matière d'IA note que le principe directeur de tout soutien apporté à la recherche liée à l'intelligence artificielle (IA) sera le développement d'une "IA responsable". Il y est en outre souligné que, l'IA pouvant facilement faire l'objet d'échanges commerciaux à l'échelle transfrontière, seules des solutions de portée mondiale seront durables dans ce domaine, et que l'Union encouragera le recours à l'IA, et aux technologies d'une manière générale, pour contribuer à relever les défis de portée mondiale et qu'elle appuiera la mise en œuvre de l'accord de Paris et la réalisation des objectifs de développement durable des Nations unies.

¹ Document 13581/18 du Conseil du 19 novembre 2018 intitulé "Conclusions du Conseil sur l'adoption d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu et armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions".

- (4) Lors du sommet mondial de 2019 sur l'intelligence artificielle au service du bien social, le secrétaire général de l'Organisation des Nations unies a mis l'accent sur le fait que si nous voulons tirer parti des avantages de l'IA et faire face aux risques, nous devons tous travailler ensemble – gouvernements, entreprises, universités et société civile – pour mettre au point les cadres et les systèmes propices à une innovation responsable.
- (5) L'Union souhaite contribuer au développement d'une "IA responsable", à la sécurité collective et à la possibilité de tirer parti des perspectives qu'offre l'IA pour atteindre les objectifs de développement durable et relever les défis.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En vue de la mise en œuvre de la stratégie globale pour la politique étrangère et de sécurité de l'Union européenne et compte tenu de la stratégie de l'UE contre les armes à feu et ALPC illicites et leurs munitions ainsi que de la stratégie européenne en matière d'IA, les activités de projet que l'Union est invitée à soutenir poursuivent les objectifs spécifiques suivants:

1.1 soutenir un engagement accru de la communauté civile de l'IA en faveur de l'atténuation des risques que le détournement et l'utilisation abusive de la recherche et de l'innovation civiles dans le domaine de l'IA par des acteurs irresponsables peuvent faire peser sur la paix et la sécurité internationales:

- en améliorant la compréhension de la manière dont les décisions relatives au développement et à la diffusion de la recherche et de l'innovation dans le domaine de l'IA peuvent avoir une incidence sur les risques de détournement et d'utilisation abusive et, à leur tour, générer des risques ou des opportunités pour la paix et la sécurité;
- en promouvant des processus, méthodes et outils en matière d'innovation responsable qui peuvent contribuer à garantir l'application pacifique des innovations civiles et la diffusion responsable des connaissances relatives à l'IA. À cette fin, le projet soutiendra les activités de renforcement des capacités, de recherche et de mobilisation qui i) renforceront la capacité au sein de la communauté civile mondiale de l'IA à inclure et à traiter les risques pour la paix et la sécurité présentés par le détournement et l'utilisation abusive de l'IA civile par des acteurs irresponsables au moyen de processus fondés sur l'innovation responsable; et ii) consolideront le lien entre les efforts d'atténuation des risques en matière d'IA responsable dans le domaine civil et ceux déjà entrepris dans la communauté du désarmement, de la maîtrise des armements et de la non-prolifération au niveau intergouvernemental.

1.2. Il est essentiel de noter que les activités du projet n'ont pas pour objet d'établir de nouveaux principes, normes ou réglementations, ni d'intervenir d'une autre manière dans des domaines relevant de la compétence des États. L'intention est plutôt de développer des efforts civils en matière d'innovation responsable afin d'inclure les risques pour la paix et la sécurité que représentent le détournement et l'utilisation abusive de l'IA civile par des acteurs irresponsables, et

HR(2022) 238

Limited

de proposer des activités d'enseignement sur les efforts intergouvernementaux pertinents existants en la matière.

Une description détaillée du projet figure à l'annexe de la présente décision.

Article 2

1. Le haut représentant est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.
2. La mise en œuvre technique du projet visé à l'article 1^{er} est confiée au Bureau des affaires de désarmement des Nations unies (UNODA), soutenu par l'Institut international de recherche sur la paix de Stockholm (SIPRI).
3. L'UNODA, soutenu par le SIPRI, exécute ses tâches sous la responsabilité du haut représentant. À cette fin, le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le SIPRI et l'UNODA.

Article 3

1. Le montant de référence financière destiné à la mise en œuvre du projet financé par l'Union visé à l'article 1^{er} est de [XXX EUR].
2. La gestion des dépenses financées par le montant de référence fixé au paragraphe 1 s'effectue selon les procédures et règles applicables au budget de l'Union.
3. La Commission supervise la bonne gestion des dépenses relatives au montant visé au paragraphe 1. À cet effet, elle conclut une convention de contribution avec l'UNODA. La convention de contribution prévoit que l'UNODA veille à ce que la contribution de l'Union bénéficie d'une visibilité adaptée à son importance.
4. La Commission s'efforce de conclure la convention visée au paragraphe 3 le plus tôt possible après l'entrée en vigueur de la présente décision. Elle informe le Conseil des éventuelles difficultés rencontrées dans cette démarche et de la date de conclusion de la convention.

Article 4

1. Le haut représentant rend compte au Conseil de la mise en œuvre de la présente décision, sur la base de rapports trimestriels conjoints établis par l'UNODA. Les rapports constituent la base de l'évaluation effectuée par le Conseil.
2. La Commission fournit des informations concernant les aspects financiers de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1^{er}.

Article 5

1. La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.
2. Elle expire trente-six mois après la conclusion de la convention visée à l'article 3, paragraphe 3. Toutefois, elle expire six mois après la date de son entrée en vigueur si aucune convention n'a été conclue dans ce délai.

HR(2022) 238
Limited

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président/La présidente